



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT LAURENT DU MARONI

2015219_0004_spslm du 7 août 2015

Arrêté n° 2015217-....-SPSLM du 05 août 2015

autorisant la vente des boissons de quatrième groupe
lors de la fête patronale de Saint-Laurent du Maroni du 07 au 10 août 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu code de la santé publique et notamment son article L. 3334-2 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20152120018/BMIE/PREF du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu la demande du maire de Saint-Laurent du Maroni par courrier du 03 août 2015 ;

Arrête

Article 1 : Dans le cadre de la fête patronale de la commune de Saint-Laurent du Maroni, organisée du 07 au 10 août 2015 inclus, est autorisée la vente des boissons de quatrième groupe dont la consommation y est traditionnelle, au profit des exploitants d'établissements temporaires (« baraques ») disposant d'une concession délivrée par la mairie

Article 2 : La présente autorisation est valable pour les journées du 07 au 10 août de 10h00 à 06h00.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni, le maire de Saint-Laurent du Maroni, le responsable de la recette des douanes et contributions indirectes de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le préfet de la région Guyane,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Laurent du Maroni,

Claude VO-DINH